

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS**

**ARRÊT AU FOND
DU 10 JUILLET 2013**

N° 2013/

Décision déferée à la Cour :

Jugement du tribunal de grande instance de NICE en date du 05 décembre 2012 enregistré au répertoire général sous le n° 12/4448.

Rôle N° 12/00289

NOM DES ENFANTS

Arrêt prononcé en chambre du conseil et par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, formée conformément aux articles L.321-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

CC

LES MINEURS

JC

CC

AC

bénéficie d'une aide juridictionnelle totale
née le 13 octobre 1996 placée à la Direction de la Santé et des Solidarités des Alpes Maritimes –

Non comparante, représentée par Maître TELOU, avocat au barreau de NICE

**DÉCHÉANCE DE
L'AUTORITÉ
PARENTALE**

JC

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale)
née le 24 novembre 1997 à MONACO, placée à la Direction de la Santé et des Solidarités des Alpes Maritimes –

Non comparante, représentée par Maître TELOU, avocat au barreau de NICE

Grosse délivrée

le :

à :

AC

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale)
né le 23 mars 2003 à MONACO (98000), placé à la Direction de la Santé et des Solidarités des Alpes Maritimes -
Non comparant, représenté par Maître TELOU, avocat au barreau de NICE

LES PARENTS

Le père

Monsieur CC

(bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale n)
né le 17 juillet 1972

Comparant en personne assisté par Maître Michèle BABIN-RUBY,

avocat au barreau de BASTIA

APPELANTLa mère

Madame SD

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle totale)
née le 03 mars 1976 à ISTRES (13800),

Non comparante, représentée par Maître GIRAUDO, avocat au barreau de NICE

INTIMÉE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

MINISTÈRE PUBLIC, demeurant Palais Monclar - Rue Peyresc -
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉROULEMENT DES DÉBATS

L'affaire a été appelée à l'audience du **10 avril 2013**, en chambre du conseil et en faisant usage de la visioconférence, à laquelle étaient présents Monsieur C et son avocat, Maître BABIN RUBY, Maître GIRAUDO, avocat de Madame D, et Maître TELOU Yawa, avocat de C, J et AC,

Les enfants ont été avisés de leur droit à être entendu par la cour par application de l'article 388-1 du code civil; ils ont fait connaître qu'ils ne souhaitent pas comparaître devant la cour mais être représentés par un avocat; Celui-ci a été désigné d'office par le bâtonnier et a été entendu par la cour à l'audience du 10 avril 2013, et l'affaire a été mise en continuation afin de permettre à Madame D de répliquer à la demande reconventionnelle formulée par Monsieur C

L'affaire a été appelée à nouveau à l'audience du **19 juin 2013**, en chambre du conseil, en faisant utilisation de la visioconférence, en continuation de l'audience du 10 avril 2013,

Monsieur C, détenu au centre de détention de CASABIANDA, en Corse, a été entendu assisté de son avocat,

Madame D était représentée par son avocat,

Le ministère public a pris ses réquisitions,

Enfin, le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé par mise à disposition de la décision au greffe le **10 juillet 2013**.

DÉCISION

Contradictoire,

novembre 2012 et qu'il n'a pas été représenté par un avocat. Il expose que les enfants n'ont pas été entendus par le tribunal de grande instance. Il demande en conséquence l'annulation du jugement déferé.

Dans ses conclusions, Monsieur C demande à la cour de débouter Madame SD de ses demandes, d'infirmer le jugement du tribunal de grande instance en toutes ses dispositions, d'évoquer l'affaire et de dire qu'il n'y a pas lieu au retrait total de l'autorité parentale de CC, de prononcer le retrait total de l'autorité parentale de SD sur les trois enfants C, J et AC, de condamner SD aux entiers dépens.

Dans ses conclusions, Madame D demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de grande instance de NICE, de débouter Monsieur C de ses demandes, de le condamner aux entiers dépens de l'instance.

Vu l'avis du ministère public.

SUR QUOI

Sur la procédure

En application de l'article 14 du code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. En application de l'article 16 du même code, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il résulte des pièces de la procédure que Monsieur C a été convoqué à l'audience du 7 novembre 2012 du tribunal de grande instance de NICE par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il a signée le 8 octobre 2012. Etant détenu au centre pénitentiaire de Casabianda, il ne pouvait lui-même se rendre à l'audience. En l'absence de l'intimé, qui n'était pas représenté par un avocat, et s'agissant d'une procédure orale, il appartenait à la juridiction saisie de s'assurer que Monsieur C avait été en mesure de comparaître à l'audience, et éventuellement, d'organiser sa comparution par des décisions qu'elle seule pouvait ordonner, à savoir d'organiser son extraction ou une visioconférence.

La violation des dispositions précitées porte gravement atteinte aux droits de la défense de Cédric C.

Par ailleurs, en application de l'article 388-1 du code civil, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Le juge doit s'assurer que le mineur a été informé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat.

Les enfants sont nécessairement concernés par la procédure de retrait de l'autorité parentale de leur père.

Aucune pièce de la procédure ne permet d'établir que les enfants, âgés de 16, 15 et 10 ans, et donc capables de discernement, aient été avisés de leur droit d'être entendu en application du texte susvisé et dont il appartient au juge de s'assurer du respect.

En conséquence, le jugement susvisé sera annulé pour violation des dispositions des articles 388-1 du code civil, 14 et 16 du code de procédure civile.

L'affaire étant en état d'être jugée, il y a lieu de l'évoquer au fond.

Au fond

Sur la demande principale

En application de l'article 378-1 du code civil, peut se voir retirer l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par des mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité d'un enfant.

Il résulte de ce texte que l'autorité parentale peut être retirée lorsqu'un parent, par l'un des comportements mentionnés, met actuellement et manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité d'un enfant.

Les crimes commis par le père de 2001 à 2003 n'ont pas entraîné le retrait de son autorité parentale par la juridiction pénale.

Madame D estime qu'il existe un risque actuel pour les enfants lié à la perspective d'une prochaine sortie du père.

Monsieur C ne conteste pas les crimes commis à l'égard de ses filles, et en accepte les conséquences concernant sa peine. Il reconnaît également sa responsabilité dans la situation des enfants, notamment leur placement.

Les enfants bénéficient depuis 2003 d'une mesure de protection sous la forme d'un placement auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes Maritimes. Monsieur C ne bénéficie d'aucun droit de visite ni de correspondance dans le cadre de cette procédure. Mais il résulte des pièces du dossier qu'il a été informé de l'évolution des enfants, et qu'il est resté présent dans le cadre de cette procédure et attentif aux besoins de ses enfants. Il a ainsi relevé appel d'un jugement du 18 décembre 2009 qui aurait entraîné pour les enfants un changement de famille d'accueil ; la chambre des mineurs de la cour a fait droit à son appel par arrêt du 18 juin 2010.

Dans un courrier adressé au juge des enfants lors du renouvellement du 21 juin 2012, Monsieur C indique qu'il ne se sent pas le droit de s'immiscer dans la vie de ses enfants, mais qu'il a le devoir de protéger leurs intérêts.

Par ailleurs, le juge aux affaires familiales de Nice, par jugement du 14 juin 2008, a confié à la mère l'exercice exclusif de l'autorité parentale exclusive sur les trois enfants.

Enfin, les deux filles aînées devant atteindre leur majorité avant que Monsieur C n'ait terminé de purger sa peine.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer la sécurité et la protection des enfants, que Monsieur C ne présente pas, en raison des comportements commis en 2001-2003, un danger actuel pour ces derniers. Les conditions de l'article 378-1 du code pénal n'étant pas réunies, il n'y a pas lieu de prononcer le retrait de l'autorité parentale.

Sur la demande reconventionnelle

Monsieur C a formé une demande reconventionnelle devant la cour.

La demande reconventionnelle qui se rattache par un lien suffisant à la demande originaire, est recevable au regard des dispositions de l'article 567 du code de procédure civile et il convient de l'examiner.

En application de l'article 378-1 alinéa 2 du code civil, les père et mère de l'enfant qui bénéficie d'une procédure d'assistance éducative, peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale lorsqu'ils se sont abstenus pendant plus de deux ans, d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 du code civil.

La procédure d'assistance éducative a été ouverte et maintenue en raison de la fragilité psychique de Madame D. L'examen de la procédure d'assistance éducative montre qu'elle présente des troubles de la personnalité, qui expliquent en grande part qu'elle mène une vie chaotique et instable, qui ne lui permet pas de prendre en charge ses enfants. Elle se montre effectivement irrégulière dans la vie de ses enfants, notamment en ce qui concerne l'exercice de son droit de visite. Il a également été nécessaire de suppléer à ses carences pour l'établissement de documents administratifs ; les enfants lui reprochent son irrégularité et manifestent de la colère à son égard.

Malgré ses limites, elle fait ce qu'elle peut pour être présente dans la vie de ses enfants, étant rappelé qu'à sa fragilité personnelle s'ajoute le fait que les enfants ont été maintenus dans les Alpes Maritimes pour assurer leur stabilité, alors que Madame D réside dans les Alpes de Haute Provence, et qu'elle dispose de faibles revenus. Le dernier jugement rendu par le juge des enfants en assistance éducative constate ainsi qu'elle écrit régulièrement à ses enfants, même si ceux-ci refusent ce mode de communication et ne lisent pas le courrier ; elle reste actuellement disponible pour les questions relevant de l'autorité parentale.

Les conditions de l'article 378-1 alinéa 2 n'étant pas réunies, la demande reconventionnelle sera rejetée.

Sur les dépens

Les dépens de l'instance seront partagés entre les parties.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant en chambre du conseil, en matière de retrait d'autorité parentale, en présence du ministère public, par arrêt contradictoire,

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel de Monsieur C.

AU FOND

Annule le jugement déferé,

Sur évocation,

Rejette la demande de Madame D de retrait de l'autorité parentale de Monsieur C sur ses enfants C, J et A C,

Rejette la demande reconventionnelle de Monsieur C de retrait de l'autorité parentale de Madame D sur ses enfants C, J et A C,

Dit que les dépens de l'instance seront partagés entre Monsieur C et Madame D,

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 378, 378-1, 379, 379-1, 380, 381 du Code civil.

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **19 juin 2013** en chambre du conseil, devant la cour composée de :

M. Jean-Michel PERMINGEAT, conseiller désigné par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2003 pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'Enfance

Madame Monique DELTEIL, Conseiller

M. Jean-Jacques BAUDINO, Conseiller

Ministère public, Monsieur Jean-Marc CHAZOTTES, avocat général,

Greffier lors des débats. M. Vincent GERMAIN, Greffier,

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré,

L'arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER

**LE
PRÉSIDENT**